

<p style="text-align: center;">STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE GERANT UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT</p>

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article 216-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Clermontoise, du demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Clermont-Ferrand du demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

ONT ETE APPROUVES, A L'UNANIMITE DES MEMBRES QUI CONSTITUENT L'ETABLISSEMENT, LES PRESENTS STATUTS

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- Création

Il est créé entre :

- La Communauté d'Agglomération Clermontoise
- L'Etat,
- La ville de Clermont-Ferrand,

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et se fixe comme objectif la possibilité de s'élargir à d'autres membres, qu'il s'agisse d'établissements publics nationaux ou d'autres collectivités territoriales.

Article 2 – Objet - Missions

Le présent établissement public de coopération culturelle dispense un enseignement supérieur en arts plastiques .

Il a pour missions, dans le cadre territorial de l'organisation de l'enseignement des arts plastiques :

- principalement, la préparation aux diplômes nationaux ;
- la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
- la conception et la mise en œuvre de recherches dans les diverses disciplines des arts plastiques ;
- la valorisation des travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité et la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants ;
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- les partenariats avec les établissements locaux d'enseignement ;
- l'ouverture de l'école vers le public non étudiant, en proposant des formations spécifiques à d'autres publics.
- les actions de diffusion en direction du grand public (expositions ; publications)
- la formation continue.

L'établissement peut organiser des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine.

Il peut-être habilité par le Ministre chargé de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de la culture, à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues pour l'enseignement supérieur des arts plastiques.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement.

Article 3- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole »

Il a son siège au : 25 rue Kessler, 63 000 CLERMONT-FERRAND

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 4-Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 5- Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

Article 6- Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

En cours d'existence de l'établissement, la composition pourra être élargie à d'autres collectivités locales, leur groupements ainsi qu'aux établissements publics nationaux.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même Code.

TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7- Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante.

Article 8- Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 3 représentants de l'Etat ;
- 5 représentants de la Communauté d'agglomération Clermontoise ;
- 1 représentant de la ville de Clermont-Ferrand ;
- Le maire de la ville de Clermont Ferrand ou son représentant ;
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques ;
- 2 représentants des personnels pédagogiques ;
- 2 représentants des étudiants.

Les 4 premières catégories de membres constituent le 1er collège, les autres le second collège.

8.1- Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au Conseil d'administration par le Préfet, le Directeur chargé de la création artistique au ministère de la culture et de la communication et le Directeur Régional des Affaires Culturelles (ou leur représentant).

8.2- Représentants de Clermont Communauté

Clermont Communauté est représentée au sein du Conseil d'administration par 5 représentants, élus au sein du Conseil communautaire, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

8.3- Représentants de la Ville de Clermont-Ferrand

La ville de Clermont-Ferrand est représentée au sein du Conseil d'administration par 1 représentant, élu au sein du Conseil municipal, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

8.4- Personnes qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par l'Etat, la Ville de Clermont Ferrand et Clermont Communauté, pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacune d'entre elle nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- 2 personnes qualifiées seront nommées par Clermont Communauté ;
- 1 personne qualifiée sera nommée par la ville de Clermont-Ferrand ;
- 1 personne qualifiée sera nommée par l'Etat ;

8.5- Représentants du personnel et des étudiants

Les représentants du personnel administratif, technique et pédagogique sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an, dans le mois qui suit la date de la rentrée scolaire.

Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

8.6- Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, et 8.5 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de son collège de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

8.7- Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9- réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de six jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le secrétaire général et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10- Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante ;
- la validation des programmes de recherche après avis du conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- le budget et ses modifications ;

- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les droits de scolarité ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- les transactions,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11- Le Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux-tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un Vice-Président, désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du Directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 12- Le Directeur

12.1- Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2- Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans. Dans ce cas, au terme de son mandat, le Directeur devra présenter un nouveau projet pédagogique, qui sera examiné par le Conseil d'administration. En cas d'approbation de ce projet par le Conseil, le mandat de Directeur sera renouvelé. Dans le cas contraire, le Conseil lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau Directeur.

12.3- Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre, notamment :

- il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation et les diplômes propres à l'établissement ;
- il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
- il prononce les sanctions à l'encontre des étudiants, le cas échéant après avis du conseil de discipline,
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4- Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a manqué à ces règles, ou si ce dernier a commis une faute grave, il est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13- Conseil de discipline

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

Article 14- Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante

14.1- Composition

Le Conseil scientifique, pédagogique et de la vie étudiante de l'établissement est composé des membres suivants :

- le directeur, qui préside ;
- les 2 enseignants coordonnateurs des années sanctionnées par un diplôme ;
- 4 personnalités extérieures qualifiées désignées par le Directeur ;
- 4 représentants des enseignants élus pour une période de trois ans renouvelable ;
- 4 représentants des étudiants élus pour une période d'un an renouvelable ;
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques, élus pour une période de trois ans renouvelable ;

Il peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

14.2- Fonctionnement

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14.3- Attributions

Le conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

Article 15- Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 16- Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur.

TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 18- Le budget

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformes à son objet.

Article 19- Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20- Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 21- Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions de ses membres
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les contributions liées au mécénat
- les dons et legs ;
- le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.
- le produit de la taxe d'apprentissage

Article 22- Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement, de maintenance et amortissement des bâtiments et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 23- Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

* Apports et affectations

- Communauté d'agglomération clermontoise : affectation des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement l'Ecole supérieure d'art, selon l'inventaire patrimonial annexé aux présents statuts. Cette affectation fera l'objet d'un certificat administratif et sera traduite comptablement dans les budgets de la communauté d'agglomération et de l'EPCC. Elle sera accompagnée du transfert des contrats et marchés en cours, ainsi que de l'encours de la dette afférente.

L'arrêté préfectoral, décidant de la création de l'établissement public de coopération culturelle, fixe les dates respectives auxquelles les apports et les affectations de biens ainsi que les transferts de personnels deviennent effectifs.

** Contributions financières des membres

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement versées annuellement par les membres fondateurs seront adaptées au budget de l'EPCC. Les sommes versées pour le premier budget (second semestre de l'année 2010, correspondant au premier semestre de l'année scolaire 2010-2011) se répartissent entre les différents membres de la façon suivante :

Pour la mission d'enseignement supérieur et de recherche :

- Clermont Communauté : 1 075 000 €
- Etat : 80 000 €

Pour la mission de diffusion et d'apprentissage des pratiques artistiques vers les jeunes publics et adultes amateurs :

- Ville de Clermont-Ferrand : 30 000 €.

Chaque membre de l'établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution équivalente en année pleine, à celle qu'il aura versée en 2010, en application des présents statuts.

TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24- Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1 à 8.4.

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet du Puy-de-Dôme pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un Président de séance élu en son sein à la majorité absolue.

Les représentants élus des salariés et des étudiants siègent dès leur élection.

Le mandat des représentants élus des salariés prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 25- Dispositions transitoires relatives aux personnels

25.1- Le Directeur

S'agissant d'un transfert d'activité de la communauté d'agglomération clermontoise au profit de l'établissement public de coopération culturelle, il sera proposé au Directeur général en poste au moment du transfert d'exercer les fonctions de Directeur de l'établissement pour un premier mandat de trois ans.

25.2- Le personnel

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par Clermont Communauté dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifié par l'article 6 de la loi du 22 juin 2006.

Les agents sous contrat sont régis par les dispositions de la loi n° 2002-6 du 26 juin 2006, modifiée.

Les agents titulaires sont régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée.

Les membres de l'EPCC peuvent mettre à sa disposition des moyens en personnel complémentaires.